

Actualité

Epargne Entreprise

Informations Générales



9 juillet 2013

Déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

La circulaire rend l'abondement éligible au déblocage

La circulaire, dont le contenu est désormais connu des sociétés de gestion, précise que l'abondement lié à la participation / intéressement est éligible au déblocage exceptionnel.

Par conséquent, vos salariés pourront procéder à leur demande de déblocage exceptionnel dès le 10 juillet 2013.

Procédure à suivre sur les fonds d'actionnariat / CCB[1]

1 / Procédure à suivre par l'entreprise

- **Si vous ne souhaitez pas rendre ces avoirs éligibles** au déblocage exceptionnel, et donc ne pas signer d'accord : Crédit Agricole Titres a besoin d'une **confirmation par e-mail** indiquant qu'aucun accord autorisant le déblocage des sommes ne sera signé. Cet engagement devra être envoyé à l'adresse e-mail suivante, spécialement mise en place pour cette mesure : *els-deblocageexceptionnel2013@ca-titres.fr*
- **Si vous souhaitez rendre ces avoirs éligibles** au déblocage exceptionnel, et donc signer un accord : vous devez **envoyer votre accord signé** à Crédit Agricole Titres soit par e-mail à l'adresse dédiée ci-dessus, soit par courrier à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE TITRES
Epargne Salariale – Service Référentiels
BP 10
91801 BRUNOY CEDEX

2 / Procédure à suivre par vos salariés

- Si vos salariés effectuent leur demande de déblocage **avant la réception** par le teneur de comptes de votre accord d'entreprise :
  - **ils ne pourront débloquer que leurs avoirs éligibles sans condition** (FCPE[2] hors fonds solidaires). De fait, ils renonceront à la possibilité de demander ultérieurement le déblocage de leurs avoirs en CCB[1] / Actionnariat salarié (chaque salarié ne pouvant formuler qu'une seule demande de déblocage),
  - **une phrase d'alerte,** leur indiquant qu'une partie de leurs avoirs est soumise à accord, s'affichera dans leur espace sécurisé jusqu'à réception de cet accord.



- Si vos salariés effectuent leur demande de déblocage **après la réception** par le teneur de comptes de votre accord d'entreprise, ils pourront procéder au déblocage de l'ensemble de leurs avoirs, y compris les CCB / fonds d'actionnariat.

(1) Compte Courant Bloqué
(2) Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Retrouvez les autres actus

- Juridique et Fiscalité
- Marchés Financiers
- Innovations et Services



http://www.ca-els.com

Modalités de déblocage pour vos salariés

- Vos salariés devront formuler une demande **unique** de déblocage :
  - **par internet** : rubrique « Effectuer une opération / Remboursement »
  - **par courrier**, en complétant un bulletin disponible sur demande auprès du Serveur Vocal Interactif : 0 970 808 974 (appel non surtaxé).
- Les frais de traitement de ce déblocage sont, par défaut, à la charge du salarié. Ils viendront en déduction du montant net débloqué. Toutefois, si l'entreprise souhaite prendre en charge ces frais, elle doit l'indiquer au teneur de comptes ou, si un accord est nécessaire, ce dernier peut comporter une clause relative à la prise en charge des frais par l'entreprise.

Rappel du cadre de la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013

- Les entreprises disposent d'un **délai de 2 mois**, à compter de la date de promulgation de la loi, **soit jusqu'au 28 août**, pour informer leurs salariés des dispositions prévues et, le cas échéant, de la signature d'un accord pour débloquer les CCB[1] et/ou les avoirs en titres de l'entreprise.
- Vos salariés pourront effectuer une **demande unique** de déblocage et ce, jusqu'au 31 décembre 2013, à hauteur de 20 000 € maximum par personne[2], nets de prélèvements sociaux sur les intérêts et en exonération d'impôt sur le revenu.
- Les sommes débloquées devront servir à *« financer l'achat d'un ou plusieurs biens, en particulier dans le secteur de l'automobile, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services »*.
- Pour s'assurer de l'usage qui aura été fait des sommes débloquées, le législateur prévoit que *« le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées ».*
- Les sommes éligibles au déblocage sont les avoirs indisponibles issus de la participation et /ou de l'intéressement (et de l'abondement lié, comme précisé dans la circulaire), affectées avant le 1er janvier 2013 dans un PEE / PEG / PEI[3] et investies dans des FCPE[4] (hors FCPE solidaires).
- L'épargne détenue dans un PERCO[5] et les sommes investies dans un FCPE[4] solidaire sont exclues du déblocage.
- Le déblocage des avoirs investis en CCB[1] et/ou en titres de l'entreprise (dont les FCPE « L 214-40 » qui sont investis à plus d'un tiers en titres émis par l'entreprise) est conditionné par la signature d'un accord au sein de l'entreprise.

(1) Compte Courant Bloqué
(2) Le plafond de 20 000 € s'entend toutes entreprises et tous teneurs de comptes confondus
(3) Plan d'Epargne Entreprise / Plan d'Epargne Groupe / Plan d'Epargne Interentreprises
(4) Fonds Communs de Placement d'Entreprise
(5) Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif

Communication salariés

Afin de répondre aux questions que se posent vos salariés sur ce déblocage exceptionnel :

➔ un « Questions / Réponses » dédié à cette mesure est en ligne sur l'espace épargnant de notre site www.ca-els.com,

➔ un mode d'emploi sera déposé dans les espaces sécurisés de vos salariés, ainsi que sur votre espace sécurisé Correspondant.

